

AVRIL 2018

La réforme de la taxe de séjour (article 44-45 de la loi de finances rectificatives pour 2017) et le projet de loi de finances pour 2018 ont apporté des précisions sur la perception de la taxe de séjour.

A partir de janvier 2019 :

- Les collectivités devront appliquer une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings)
- Les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) devront percevoir l'impôt
- Le barème tarifaire évolue : suppression des équivalences

**Les collectivités doivent délibérer pour fixer les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une application en 2019.**

Le Conseil municipal / communautaire,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le **Maire/Président** ;

Délibère :

#### ■ ARTICLE 1 (EN CAS D'INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR)

D'établir à compter du **XX/XX/XXXX** et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au réel sur le territoire de la **commune / communauté de communes / ...** de **XXXXXX**.

Elle est due par personne logée (non exemptée) et par nuitée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

#### ■ ARTICLE 1 (SI LA TAXE DE SÉJOUR A DÉJÀ ÉTÉ INSTITUÉE)

La **commune / communauté de communes / ...** de **XXXXXX** a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le **XX/XX/XXXX**.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ■ ARTICLE 2

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du **XX/XX** au **XX/XX**.

### ARTICLE 3

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la **commune / communauté de communes / ... de XXXXXXX** pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe **communale/communautaire/métropolitaine** à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### ARTICLE 4

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le **conseil municipal /communautaire / métropolitain** avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

Catégories d'hébergements	Tarif Commune / EPCI / Métropole	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	A calculer = 10%	Somme des deux colonnes
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

### ARTICLE 5

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de X% (à définir entre 1 et 5%) du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus

élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

## ■ ARTICLE 6

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la **commune / communauté / agglomération / métropole** ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de X€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants. **(possibilité de supprimer cette exception)**

## ■ ARTICLE 7

Définir ici les modalités de déclaration et de collecte (dates, fréquences, plateforme en ligne/formulaire, etc.)

## ■ ARTICLE 8

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le **Maire / Président** adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.